

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol à Bouglon (47)**

n°MRAe 2024APNA210

dossier P-2024-16493

Localisation du projet : Commune de Bouglon (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Reden
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 3 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

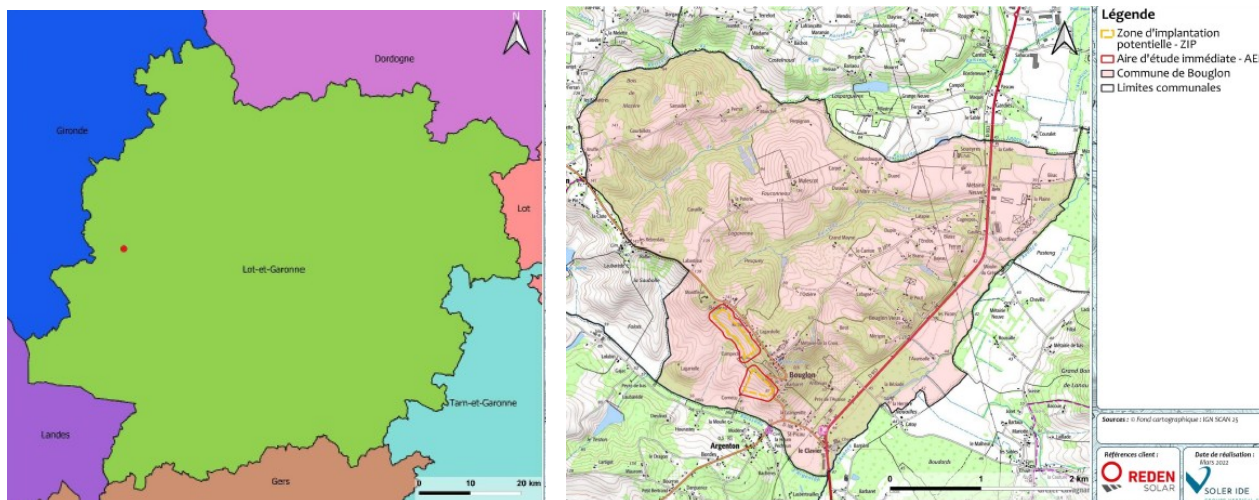
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Bouglon, dans le département du Lot-et-Garonne. Ce projet est situé au sud-ouest du territoire de la commune à environ 150 m du centre-bourg, sur des parcelles agricoles (culture de maïs et friche).

Le projet s'implante sur deux îlots clôturés distants d'environ 200 m totalisant une surface de 10,58 ha. La localisation du projet est présentée ci-après.



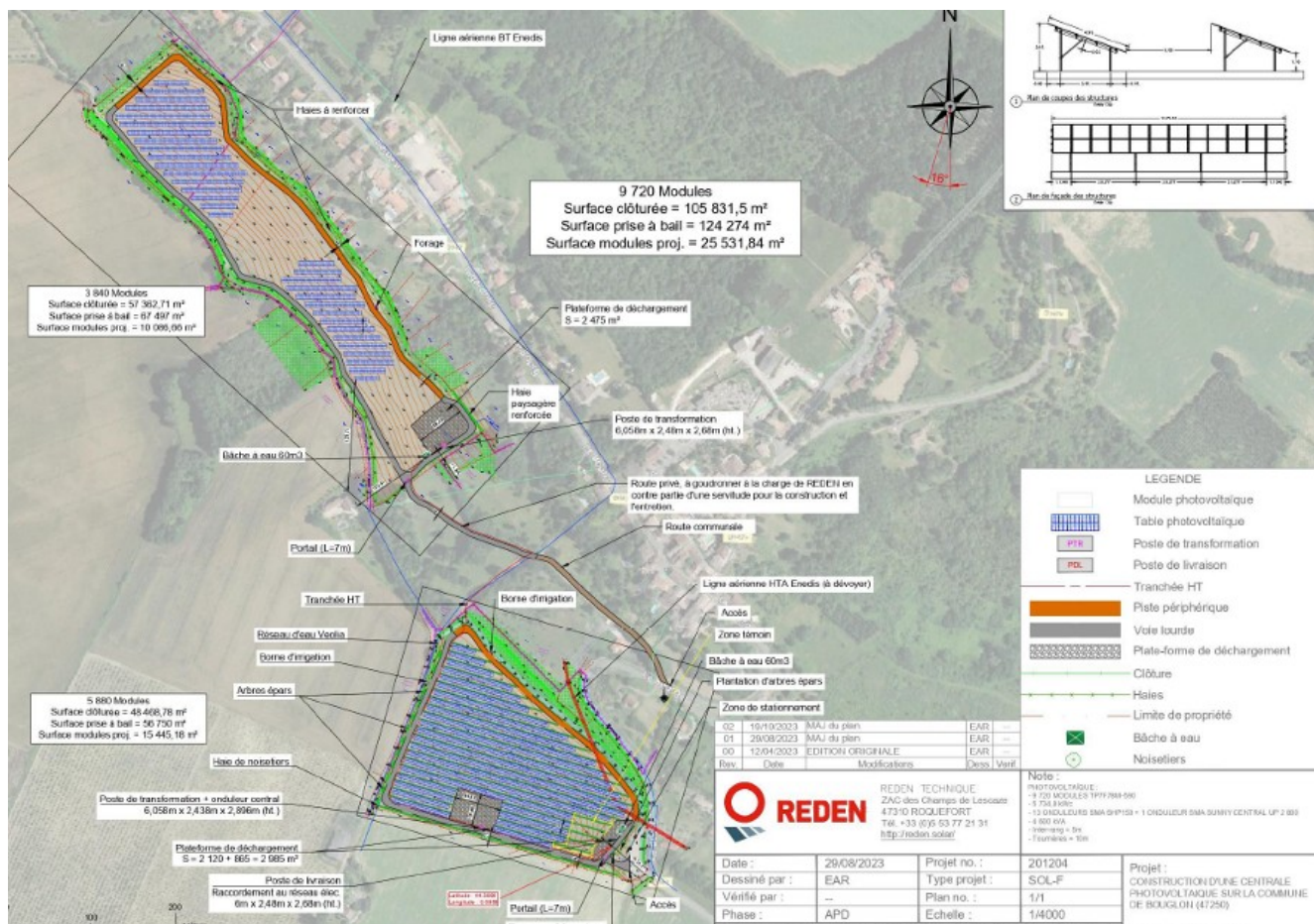
Localisation du projet - Extrait étude impact pages 29 et 30

Le volet photovoltaïque du projet prévoit l'installation de 25 500 m² de panneaux fixes développant une puissance d'environ 5,73 MWc¹. La production annuelle attendue est d'environ 7 244 MWh. L'étude mentionne que le projet permettra d'alimenter environ 1 600 foyers.

Le projet comprend la construction de trois bâtiments (postes de conversion, transformation et livraison électrique). Il prévoit également l'installation d'une réserve d'eau par îlot (volume de 60 m³ chacune), pour la défense incendie. Le projet comprend également la création de 21 631 m² de pistes et de plateformes de déchargement.

Le plan masse du projet, figurant en page 31 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies



Plan masse du projet - Extrait étude impact page 31

Le volet agricole du projet comprend de la production fourragère pour l'îlot nord (prairie de fauche) en lieu et place d'une friche. L'étude précise que cette zone étant difficile à cultiver (pente, cailloux), le passage à un mode de culture par semis d'une prairie multi-espèce est un moyen efficace de la valoriser. Pour ce qui est de l'îlot au sud actuellement cultivé en maïs, l'installation d'une plantation expérimentale de noisetiers a été retenue. Les arbres seront plus bas que les panneaux, en partie ombragée et irriguée en goutte à goutte. Le projet prévoit que les travaux seront pris en charge par la société Reden. Les aménagements prévus pour rendre compatible ces activités de productions agricoles et d'électricité ne sont pas décrits (ce point fait l'objet d'une recommandation dans l'avis).

Le projet mentionne une hypothèse de raccordement électrique au poste source de Casteljalous à 4,5 km au sud. Les incidences de celui-ci sont présentées en pages 322 et suivantes.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitations à proximité du projet, de milieux ouverts et semi-ouverts, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques et sur le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement, et permet d'apprécier les enjeux environnementaux du volet photovoltaïque du projet. En revanche le volet agricole n'est que très superficiellement abordé.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'emprise étudiée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement est de 45.7 ha. Cette analyse s'articule autour de plusieurs aires d'étude : éloignée (rayon de 5 km), rapprochée (rayon de 1 km), immédiate (rayon de 50 m) et zone d'implantation du projet (ZIP). Le dossier présente en page 64 une carte des aires d'études. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur des terrains marqués par une déclivité de l'ordre de 12 % à 14 %, à une altitude variant de 60 à 130 m. Les deux îlots présentent une pente orientée en direction du sud-ouest, vers le ruisseau d'Argenton, affluent de l'Avance.

Les sols sont majoritairement constitués d'argiles, induisant de potentielles difficultés d'infiltration de l'eau et des phénomènes de retrait-gonflement. L'étude précise que des études géotechniques complémentaires seront nécessaires à ce titre.

En matière **d'hydrologie**, plusieurs cours d'eau sont identifiés à proximité du site du projet. Le ruisseau d'Argenton et un affluent sans toponyme coulent à environ 200 m au sud-ouest et recueillent les eaux de ruissellement de la ZIP. Les états chimique et écologique de ces cours d'eau, affluents de la rivière Avance, sont respectivement « bon » et « moyen ».

Cinq **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la masse libre « *Molasses du bassin de la Garonne* », possédant un état chimique et quantitatif « bon ». L'étude précise qu'elle subit cependant des pressions diffuses significatives.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'**eau potable**.

En matière de **risque naturel**, l'étude précise que la zone est concernée par les feux de forêts du fait de la présence de boisements alentours, sans autre précision.

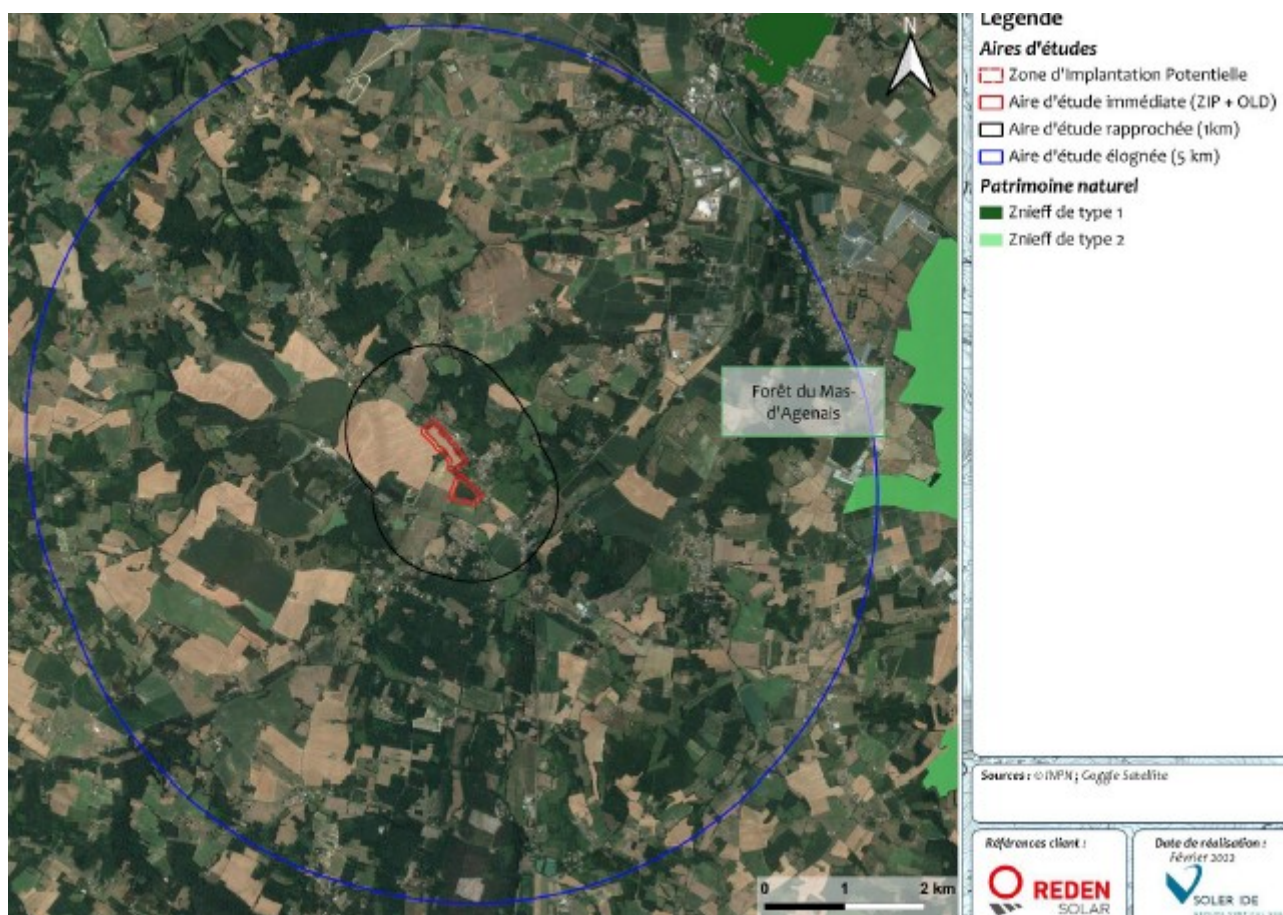
La MRAe recommande que les boisements présents dans l'aire d'étude fassent l'objet d'une description dans le dossier (nature, situation géographique).

Milieu naturel²

L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Seule une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type II est recensée : la « Forêt du Mas-d'Agenais » située à 5 km à l'est de la ZIP. Il s'agit du plus gros massif d'arbres feuillus du département, géré en futaie par l'Office National des Forêts.

La cartographie de la ZNIEFF figurant en page 109 est reprise ci-après.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Localisation des ZNIEFF et de la ZIP - Extrait étude impact page 109

Le site d'implantation n'a fait l'objet d'investigations que de février à juin 2022.

La MRAe recommande que le dossier justifie l'absence d'inventaires durant l'été et l'automne eu égard aux espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. La période favorable pour la recherche des orthoptères n'a par exemple pas été investiguée (mois d'août et octobre).

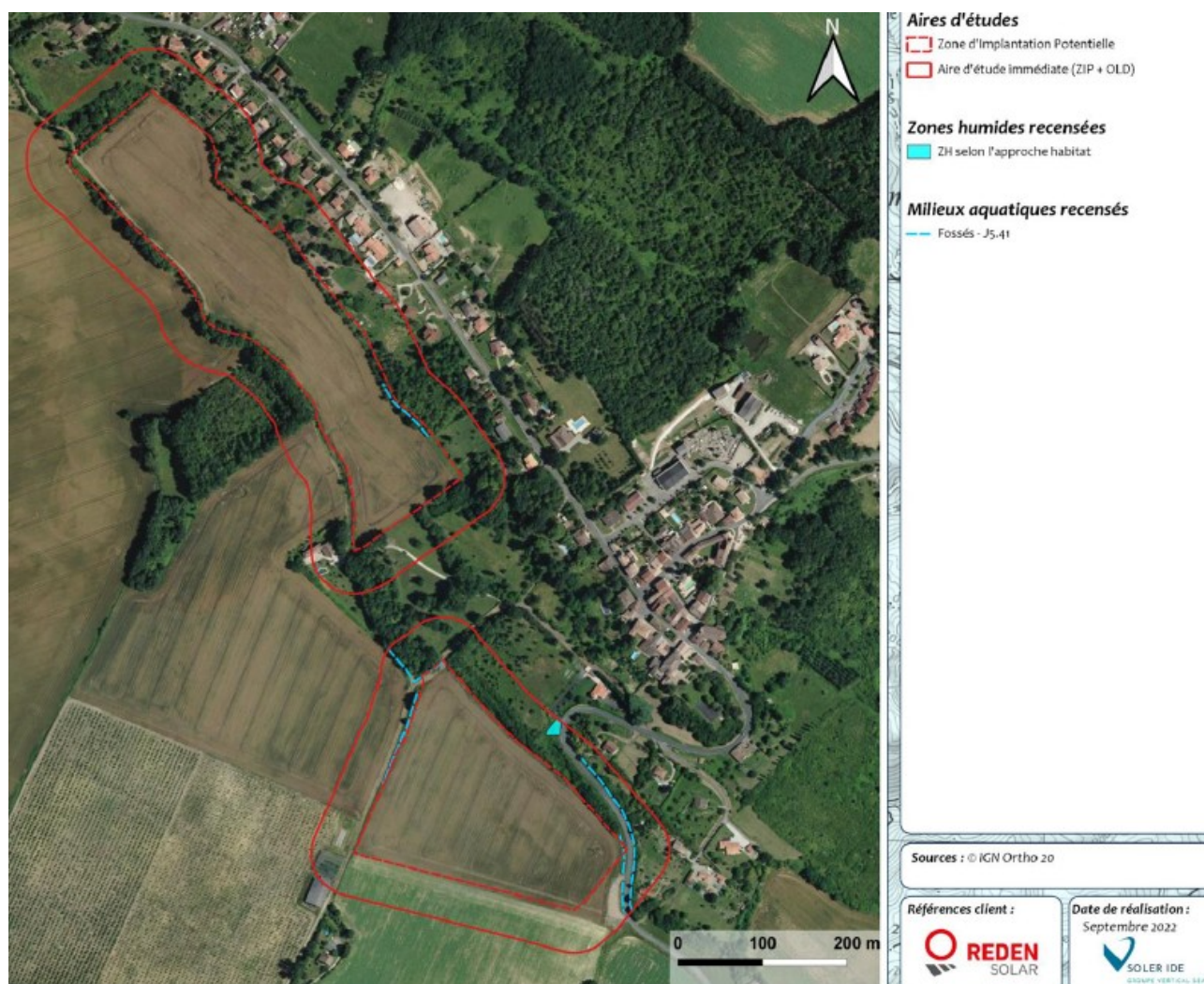
Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 121 de l'étude d'impact. La ZIP est caractérisée par une monoculture au sud et une friche au nord. Au-delà de la ZIP, l'aire d'étude immédiate est quant à elle essentiellement représentée par des alignements d'arbres, haies, fourrés et boisements anthropiques dont les enjeux sont classés de « faible » à « fort ». Des espèces exotiques envahissantes sont recensées au sein et en limite de la zone d'implantation potentielle.

Les investigations portant sur les habitats ont mis en évidence la présence d'une **zone humide** sur une surface voisine de 244 m² dans la bande des 50 m entourant la ZIP (critère botanique). La présence de zone humide dans la ZIP est par contre indéterminée. En effet, les sondages pédologiques réalisés ne sont pas interprétables du fait de la nature du sol. L'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides demande dans ce cas la réalisation d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol (utilisation d'un piézomètre).

La MRAe recommande qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques soit réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol, seule à même de permettre de statuer sur la présence ou non de zones humides dans le site d'implantation du projet.

La présence de 558 m linéaires de **fossés** a été relevée dans l'aire d'étude immédiate, dont l'un est situé

dans la ZIP. Certains sont entretenus, d'autres embroussaillés et pour partie colonisés par des espèces exotiques envahissantes.



Localisation des zones humides et milieux aquatiques – extrait étude d'impact page 163

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence 132 espèces végétales dont aucune n'a de statut de protection particulier. Les enjeux associés sont évalués à des niveaux allant de « nul » à « très faible ». Douze espèces exotiques envahissantes ont été identifiées (Laurier sauce, Sporobole de perse, Souchet vigoureux, etc).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de 46 espèces **oiseaux** protégés (Pipit farlouse, Tarier pâle, Faucon crécerelle). Sept espèces protégées de chiroptères ont également été contactées (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de natterer...) et sont susceptibles de se reproduire au sein des arbres favorables, des boisements et des alignements d'arbres dans l'aire d'étude immédiate de la ZIP qui est elle-même une zone de chasse et de transit. L'enjeu est évalué au niveau « Faible à modéré ».

Considérant la forte activité en matière de chiroptères dans l'aire d'étude immédiate et les enjeux de patrimonialité des espèces inventoriées, la MRAe recommande que les niveaux d'enjeux associés aux chiroptères soient réévalués.

Cinq espèces protégées d'**amphibiens** ont été contactées sur le site. Les fossés présents en bordure de ZIP et dans les 50 m autour constituent des lieux de reproduction potentiels pour au moins quatre de ces espèces. Pourtant, l'enjeu local de ce taxon est évalué à « faible » dans l'étude.

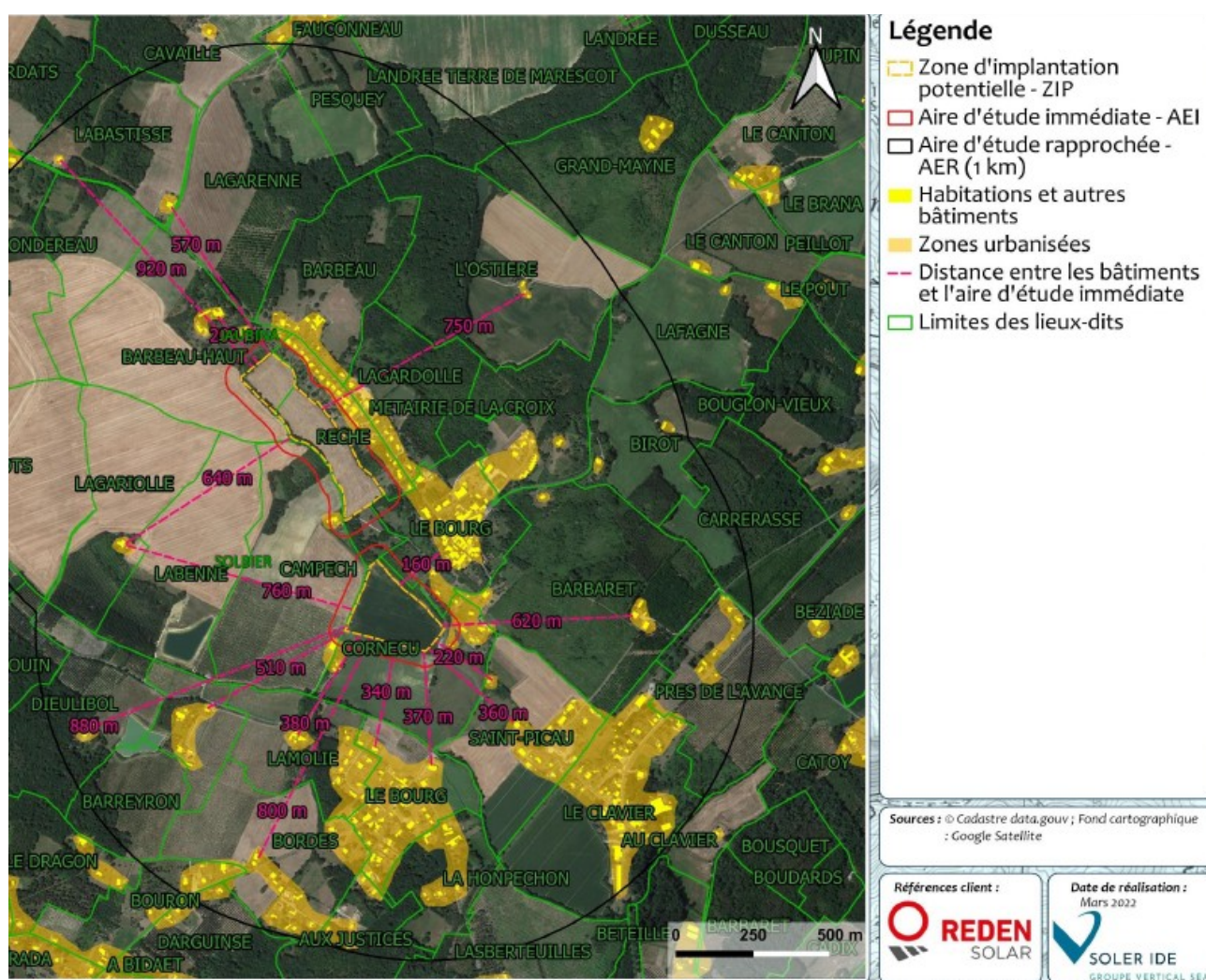
La MRAe recommande que pour le niveau d'enjeu des amphibiens soit revu.

De manière générale, les principaux enjeux du milieu naturel sont situés dans la zone de 50 m autour de la ZIP dans les boisements de feuillus, les fourrés, les ronciers et les fossés présents. Ils constituent en effet des lieux de reproduction ou de repos pour les oiseaux, les invertébrés et les chiroptères.

La MRAe recommande de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) sur laquelle sera superposé le plan masse du projet.

Milieu humain

Le territoire d'étude s'implante dans un secteur rural dominé par les surfaces agricoles et forestières. Trois zones urbanisées sont cependant présentes autour du projet : le bourg de la commune de Bouglon (tout contre le projet), celui de la commune d'Argenton à 340 m au nord et les lieux-dits Saint Picau et Le Clavier. La commune de Bouglon comptait 625 habitants en 2018, 308 logements dont 95 % de maisons. La population de la commune d'Argenton n'est pas décrite dans le dossier malgré sa grande proximité avec le projet. L'étude fait par ailleurs état de quatre bâtiments présents pour tout ou partie dans la zone des 50 m entourant la ZIP, sans qu'il ne soit donné de précision s'il s'agit d'habitations et du nombre éventuel de personnes concernées.



Habitation et bâtiments au sein de l'aire d'étude rapprochée – extrait étude d'impact page 182

La MRAe recommande que l'état initial du projet soit complété d'une description de l'habitat et de la population étendue à la commune d'Argenton et que les bâtiments présents dans l'aire d'étude immédiate soient décrits.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère et patrimoniale** en pages 213 et suivantes. Quatre monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude éloignée (5 km), dont l'église Saint-Etienne située à 325 m du projet. Cependant, la présence d'une butte importante empêche toute co-visibilité avec le projet. Du fait de son implantation sur un coteau, la ZIP est directement visible depuis le sud de l'aire d'étude éloignée, ainsi qu'à l'ouest et au sud-ouest, tout particulièrement l'îlot nord.

En matière d'**infrastructure routière**, l'aire d'étude est accessible par la départementale n°147.

En matière d'**urbanisme**, le projet se situe sur une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation d'équipements collectifs satisfaisant un intérêt public en dehors des zones urbanisées de la commune. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée sous réserve de démontrer sa compatibilité avec l'activité agricole.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux (mesures E3.1a, R2.1d).

L'étude précise aussi que durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ni produit susceptible d'impacter négativement le milieu ne sera utilisé (E3.2a).

L'étude mentionne que l'augmentation du débit de **ruissellement pluvial** engendré par le projet sera négligeable par rapport à la situation initiale.

La MRAe recommande que ce point du dossier soit démontré par des chiffres (comparaison du débit de ruissellement à l'état initial et à l'état projet).

En matière de prise en compte du **risque incendie**, le projet intègre des dispositions particulières d'accessibilité du site (pistes périphériques et externes) et de dispositifs de lutte contre le feu.

La MRAe recommande de confirmer que ces aménagements ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations de la DFCI³ Aquitaine et ont bien été validés par le service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne.

L'étude comporte en pages 44 et 45 un bilan chiffré des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sous le titre non adéquat de « bilan énergétique ». Ce bilan est assez peu lisible puisqu'il mélange des données d'exploitation, des données de construction mais également des émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier, sans qu'un bilan global ne soit établi et sans que l'on ne sache quelles émissions sont incluses dans chacun des ratios de l'ADEME utilisés. Par exemple, l'étude précise que la fabrication des panneaux photovoltaïques sera responsable de l'émission de 182 tonnes de CO₂. Le calcul a été réalisé en prenant une hypothèse de 25,2 gEqCO₂/kWh qui se rapporte à une seule année de production d'un parc photovoltaïque. Or le parc a une durée de vie de plusieurs décennies, l'évaluation est donc très sous-estimée. Le dossier mentionne enfin en page 264 que le projet n'entraînera aucune émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ce qui est inexact.

La MRAe recommande de reprendre cette partie de l'étude en présentant le bilan du projet sur l'ensemble de son cycle de vie en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Milieu naturel

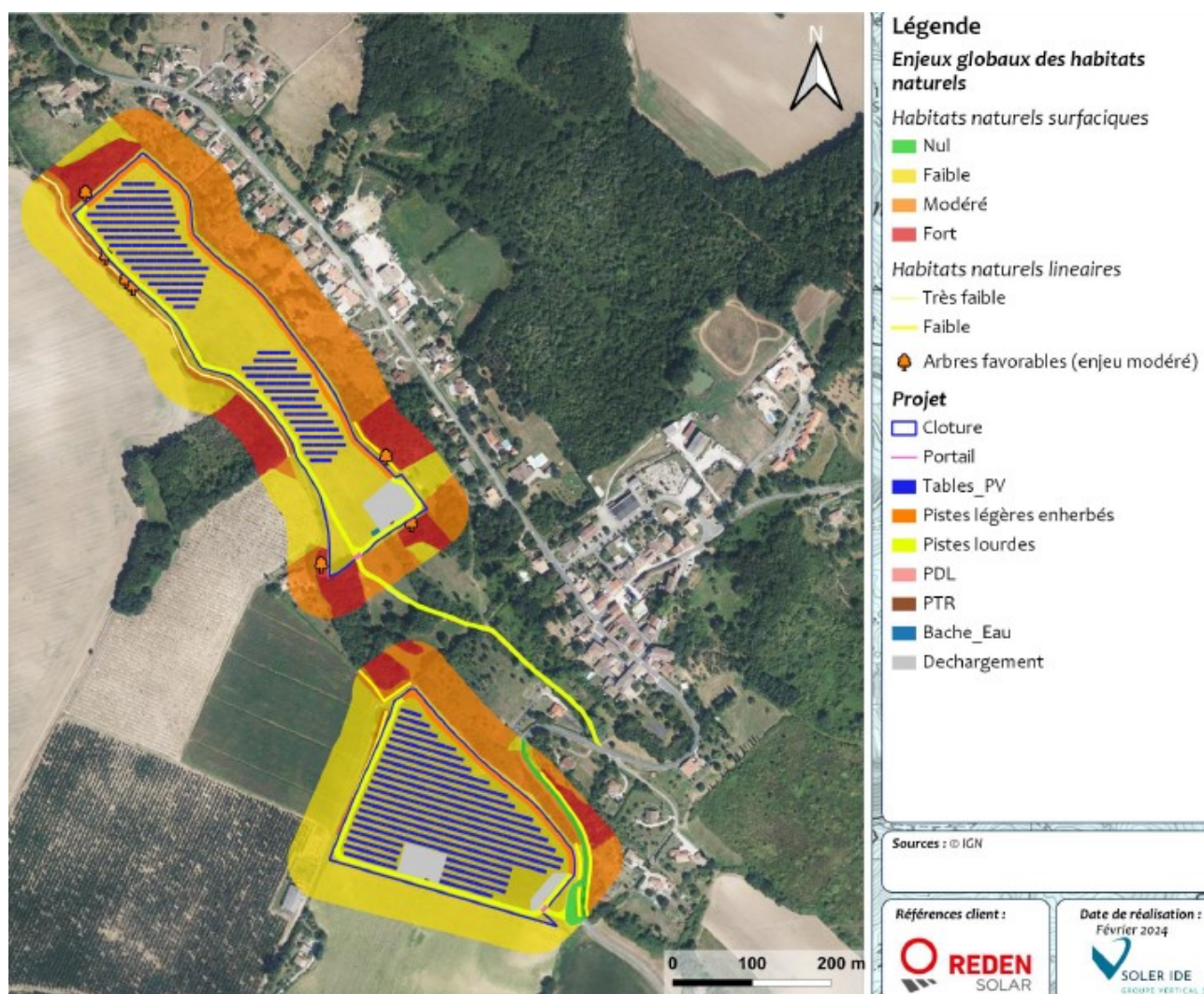
Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure E1.1) des habitats présentant une sensibilité notable pour les espèces à enjeux (fossés, alignements d'arbres, friches, etc).

L'étude propose en page 299 un plan des enjeux écologiques dans l'aire d'étude immédiate sur lequel est superposé le projet. Celui-ci est repris ci-après. Il montre que la piste lourde d'accès à l'îlot nord du projet est prévue dans un secteur n'ayant pas fait l'objet d'investigations préalables (habitats, flore, faune et zones

3 Défense des forêts contre les incendies.

humides).

La MRAe recommande que la piste lourde soit conçue et son tracé défini à l'issue d'une démarche Éviter Réduire Compenser consécutive à la réalisation d'un inventaire de l'état initial de sa zone d'implantation (milieux physique, naturel et humain).



Enjeux écologiques par rapport au projet – extrait étude d'impact page 299

Pour ce qui concerne les impacts du raccordement du projet au poste source d'électricité situé à 4,5 km, l'étude précise que les travaux d'enfouissement des câbles auront une incidence faible du fait que le tracé est situé aux abords immédiats des voies publiques. Cependant, aucune description n'est donnée des milieux qui seront impactés.

La MRAe recommande que le dossier précise si des fossés seront impactés par les travaux d'enfouissement des câbles de raccordement du projet et décrive précisément les impacts.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la limitation des nuisances du chantier envers la faune (R2.1k), le choix d'une période et d'horaires adaptés pour la réalisation des travaux (R3.1a et b), de barrières anti-franchissement installées en amont du chantier afin de limiter le risque d'écrasement d'amphibien (R2.1i), la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune en phase d'exploitation (R2.2j), ainsi que d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f).

699 mètres linéaires de haies seront renforcés avec des essences locales (Chêne pubescent / commun / pédonculé, Erable champêtre, Frêne commun, Aubépine, etc) pour atteindre une largeur minimale de 4 m et ainsi être favorables au transit à la chasse pour la faune, voire la reproduction de reptiles (R2.2).

Concernant les **zones humides**, l'étude ayant conclu prématurément à l'absence de zone humide dans la ZIP, aucune analyse d'impact n'y a été réalisée. Ce point devra être repris si nécessaire une fois l'expertise

des conditions hydrogéomorphologiques disponible.

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un écologue (AS6.1) et un **suivi régulier** en phase d'exploitation (MA4.1) à raison de 4 passages par an pendant 5 ans.

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué de « très faible » à « faible » sur le milieu naturel.

Milieu humain

Le projet s'implante sur des **parcelles agricoles**, sur une surface de 10,58 ha. Il doit faire à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (EPA) qui n'a pas été jointe au dossier. Or, le contenu de celui-ci ne permet pas de comprendre le projet expérimental de culture de noisetier et l'usage de la prairie de fauche. La démonstration que le volet photovoltaïque du projet rend un service aux parcelles n'est pas apportée, pas plus que la garantie d'une production agricole véritable.

L'EPA a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la MRAe recommande qu'il soit joint au dossier.

Sous l'angle **paysager**, le projet s'implante à proximité d'habitations et en situation de co-visibilité partielle et saisonnière (hiver) avec l'Eglise de Saint-Etienne d'Argenton. Le projet prévoit la mise en place de haies afin d'atténuer les incidences visuelles aux abords du projet depuis les habitations, et de supprimer la co-visibilité avec l'église. La perception paysagère éloignée restante est évaluée à un niveau très faible. Des photomontages sont proposés en pages 310 et suivantes.

Le dossier précise que le **niveau sonore** émis par le projet est constant pendant son fonctionnement et qu'il est perceptible uniquement aux abords des locaux électriques. Il est précisé qu'il ne dépassera pas la norme ISO 7779 relative au bruit des installations (< 53 dB(A)).

La MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le **champ électrique** résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le **champ magnétique** associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁴).

Comme pour le bruit, la MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude comporte en pages 315 et suivantes une analyse des incidences cumulées avec tous les projets recensés dans un rayon de 5 km, qu'ils comportent un volet photovoltaïque ou non. La société REDEN qui porte le projet objet du présent avis, porte également un projet de même nature à moins de 5 km sur la commune d'Argenton (demande de Permis de construire déposée le 25 janvier 2023, avis de la MRAe du 2024APNA56 du 22 mars 2024). Ce projet n'a pas été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

La MRAe recommande que l'analyse des effets cumulés soit complétée du projet de la société à Argenton.

Le projet s'insère dans un territoire particulièrement impacté par le développement des parcs photovoltaïques. Quatre parcs sont actuellement en fonctionnement à l'échelle de la communauté de communes sur une emprise foncière estimée à 110 ha. Par ailleurs, d'autres projets de parcs sont envisagés à l'échelle de l'intercommunalité pour une superficie totale estimée à près de 1 180 ha, sur des terrains majoritairement agricoles.

Le poste source prévu pour le raccordement du projet a une capacité d'accueil à peine supérieure à la puissance du projet (6,3 MW de capacité pour 5,73 MWc de production)

4 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil pour ce projet considérant les autres projets existants dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque. Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (prairie de pâturage et culture expérimentale de noisetiers) non analysée dans le dossier.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire et des projets en cours de développement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 10,58 ha sur la commune de Bouglon sur des parcelles agricoles (cultivées et en friche). Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole.

La description du projet est de bonne qualité pour ce qui concerne le volet photovoltaïque, en revanche le volet agricole n'est que très superficiellement abordé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, excepté pour les zones humides pour lesquelles des investigations supplémentaires sont nécessaires, ainsi que pour la piste d'accès entre la route et l'ilot Nord du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations sur le milieu physique et le milieu naturel.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 23 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>